

- a) Aux avantages qui ont été ou pourront être ultérieurement accordés par le Canada ou l'Équateur exclusivement à des pays limitrophes, ni aux avantages qui pourraient résulter d'une union douanière dont le Canada ou l'Équateur viendrait à faire partie;
- b) Aux avantages qui ont été ou pourront être ultérieurement accordés par le Canada exclusivement aux pays du Commonwealth, y compris les territoires d'outre-mer placés sous leur dépendance, ou à la République d'Irlande;
- c) Aux avantages accordés par l'Équateur aux termes de la Charte de Quito ou au titre d'accords provisoires relatifs à la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre échange;
- d) Aux arrangements et concessions d'ordre particulier accordés par les Parties contractantes aux pays qui leur sont limitrophes, en ce qui concerne le contrôle des moyens de paiement internationaux, des importations ou des exportations.

ARTICLE III

1. Le présent *modus vivendi* s'appliquera seulement aux marchandises transportées directement d'un port de l'Équateur à un port du Canada, ou en transit à travers un pays qui bénéficie du tarif de préférence britannique ou du tarif Canadien de la nation la plus favorisée, de même qu'aux marchandises transportées directement d'un port du Canada à un port de l'Équateur, ou en transit à travers un pays qui jouit du traitement de la nation la plus favorisée de la part de l'Équateur.

2. Outre les conditions précitées, il est indispensable, pour jouir des avantages et concessions spécifiés à l'Article premier du présent *modus vivendi*, que tous les documents relatifs aux expéditions visées portent l'indication claire et inaltérable que les marchandises sont expédiées d'un port ou d'une ville de l'Équateur vers un port ou une ville du Canada comme point de destination définitive, ou inversement, selon le cas.

ARTICLE IV

Les Gouvernements du Canada et de l'Équateur s'engagent à encourager, par tous les moyens appropriés qui sont compatibles avec leurs lois et leurs obligations respectives, les achats et les ventes entre les deux pays.

ARTICLE V

En ce qui concerne le contrôle des moyens de paiement internationaux, des importations ou des exportations, les Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à tout autre pays dans des conditions et circonstances analogues.

ARTICLE VI

Chaque Partie contractante convient d'accorder les plus grandes facilités à l'importation des échantillons de marchandises originaires de l'autre pays. En conséquence, lorsque ces échantillons sont importés temporairement, chacune des Parties contractantes consent à les exempter des droits de douane ou du drawback de ces droits, dans les limites de sa législation et avec autant de libéralité qu'elle le fait dans le cas des échantillons de marchandises analogues originaires de tout autre pays.